

Notice ENV FO15 / avril 2011

# Notice d'information

## Protection physique des sols forestiers

### 1. Enjeux

La présente notice vulgarise les Directives relatives à la prévention des atteintes physiques aux sols forestiers du Département de l'Environnement et de l'Équipement de mars 2011 (disponibles sous [www.jura.ch/env](http://www.jura.ch/env), onglet Sols et Sous-sols).

Les dégâts aux sols forestiers lors de travaux mécanisés d'exploitation et de débardage des bois doivent être pris au sérieux étant donné qu'ils peuvent causer une :

- réduction à long terme du potentiel de production de bois;
- dégradation de l'activité et de la richesse biologique du sol;
- forte diminution de la fertilité des sols, notamment par des dommages aux racines et une asphyxie de celles-ci;
- dégradation de la fonction protectrice de la forêt (filtrage des eaux, érosion...);
- érosion locale conséquente;
- réaction forte du public (aspect esthétique de la forêt).

La lecture de la documentation suivante sur ce thème est vivement recommandée:

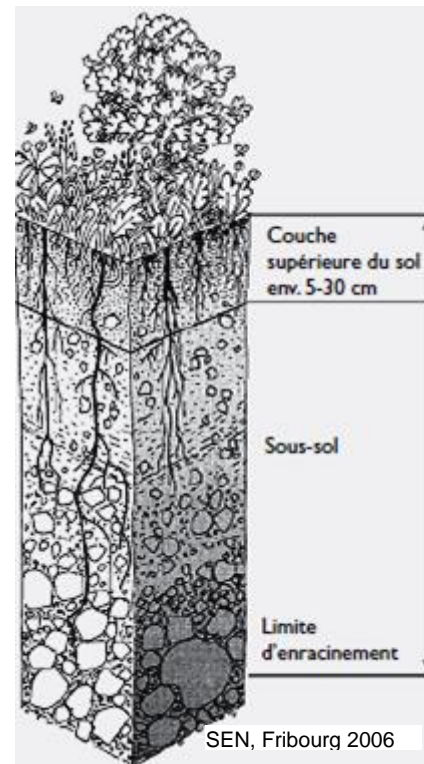
*Protection physique des sols en forêt, juin 2009. Notice pour le praticien 45. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, Birmensdorf ([www.wsl.ch](http://www.wsl.ch)).*

### 2. Importance de la planification

Le propriétaire forestier et l'exploitant doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter les atteintes au sol. Différents aspects doivent être analysés dès le martelage: disposition des layons, période de réalisation de la coupe, choix de la méthode de récolte, ampleur de la coupe de régénération, sens de circulation, type de machine....

Le réseau de desserte de détail doit être implanté de manière durable au sein du peuplement, et ce avant toute intervention mécanisée. Aux abords des cours d'eau et en terrain pentu, une planification spécifique doit empêcher toute arrivée de terre fine dans l'eau vive.

A court terme, la planification de la coupe doit tenir compte de l'état effectif du sol (sol gelé, sec, mouillé, très mouillé...) pour prendre la décision de démarrage des travaux.



- La planification doit permettre de connaître**
- les risques d'érosion
  - les différentes sensibilités des sols
  - la desserte fine

### 3. Importance des techniques appropriées



Le machiniste doit veiller à une utilisation conforme et professionnelle de son engin (adaptation et répartition de la charge, pression de gonflage des pneus, etc.).

Lors de circonstances défavorables, les layons sont à protéger par un tapis de branche.

**Travaux effectués avec:**

- **personnel qualifié**
- **engins appropriés;**
- **techniques et méthodes adaptées aux conditions.**

### 4. Importance de l'exécution professionnelle des travaux

La circulation des machines forestières est interdite hors des chemins, pistes et layons de débardage. Les layons de débardage permettent en effet de préserver le reste de la surface du passage d'engin forestier. Sur le réseau de desserte de détail défini, un tassement du sol est accepté. Par contre, les layons doivent rester fonctionnels à long terme (réutilisables) et l'aspect esthétique doit être pris en compte dans les

**Le réseau de desserte de détail est conçu et utilisé de manière à rester fonctionnel à long terme (veiller à suspendre les travaux en cas d'ornières profondes et continues).**



lieux fréquentés (remise en état après travaux et information sur les travaux). L'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL a établi une typologie visuelle des ornières en fonction des modifications causées dans le sol. Lorsque des ornières profondes se forment systématiquement, il est vivement recommandé de suspendre les travaux.

Lors de la fonte des neiges ou de fortes pluies, l'utilisation des layons peut entraîner une forte érosion de terres. Il s'agit d'empêcher une telle érosion, notamment si des cours d'eau sont situés en aval.

**Suspension des travaux en cas de risque d'érosion en surface entraînant des masses de terres dans les cours d'eau.**

*Bases légales: Ordonnance fédérale du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol, RS 814.12); Ordonnance cantonale du 11 décembre 2007 sur la protection des sols (RSJU 814.12); Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0), Directives relatives à la prévention des atteintes physiques aux sols forestiers (DEE, avril 2010).*